



## Les victimes de maladies causées par l'amiante n'ont pu faire valoir leurs droits en raison des règles de péremption ou de prescription

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Howald Moor et autres c. Suisse](#) (requêtes n<sup>os</sup> 52067/10 et 41072/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin (tumeur cancéreuse très agressive) causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il est décédé en 2005. Les tribunaux suisses rejetèrent pour prescription et pour péremption les actions en dommages et intérêts de l'épouse et des deux enfants vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses.

La Cour a jugé que les victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les faits sont lésées par les règles des délais de péremption et de prescription. Les prétentions des victimes de l'amiante sont en effet toutes prescrites selon le droit en vigueur. La Cour estime que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption.

### Principaux faits

La requérante, Renate Anita Howald Moor est une ressortissante suisse, née en 1949 et résidant à Untersiggenthal (Suisse). Elle est la seconde épouse de Hans Moor. La deuxième et la troisième requérante, Caroline Moor et Monika Moor sont nées respectivement en 1973 et 1976 du premier mariage de Hans Moor, et résident à Zürich.

Né en 1946, Hans Moor fit toute sa carrière professionnelle dans une fabrique de machines. A partir de 1965 et au moins jusqu'en 1978, il fut exposé à la poussière d'amiante au cours de ses différentes activités. Entre 1975 et 1976, la technique de flochage de l'amiante fut interdite. Depuis 1989, l'amiante fait en Suisse l'objet d'une interdiction générale.

En mai 2004, Hans Moor apprit qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin causé par l'exposition à l'amiante. Cette maladie professionnelle était assimilée par la loi fédérale à un accident professionnel. La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (« CNA ») lui versa jusqu'à son décès la rente et les indemnités et prestations prévues par la loi.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 25 octobre 2005, Hans Moor s'adressa au tribunal pour obtenir de son employeur, le versement d'une somme d'argent pour dommages et intérêts et pour préjudice moral. Il argüait avoir contracté sa maladie sur son lieu de travail et estimait que son employeur avait failli à ses obligations en omettant de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les employés exposés régulièrement à l'amiante. Hans Moor décéda en novembre 2005, à l'âge de 58 ans des suites de sa maladie. Depuis le mois de décembre 2005, la CNA verse à son épouse M<sup>me</sup> Howald Moor une rente à vie de veuve, complétée d'une autre rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants. M<sup>me</sup> Howald Moor touche également des prestations de la caisse de compensation de l'employeur de défunt mari.

Le 14 novembre 2005, M<sup>me</sup> Howald Moor adressa à la CNA une demande en réparation du dommage moral. Elle soutenait que l'assurance était solidairement responsable avec l'employeur du décès de son époux et que la CNA avait failli à ses obligations relatives à la sécurité au travail. En octobre 2006, les deux filles de Hans Moor se joignirent à cette requête avec d'autres demandes.

La CNA rejeta ces demandes en dommages et intérêts au motif qu'elle ne pouvait elle-même être jugée responsable du décès de Hans Moor. Elle indiqua qu'il y avait selon la loi fédérale sur la responsabilité un délai absolu de péremption de 10 ans à compter de l'acte dommageable et elle retint l'année 1978 comme date du dernier acte dommageable. Pour les prétentions qui n'étaient pas périmées, la CNA conclut à l'absence de preuves d'une quelconque exposition de Hans Moor à l'amiante après 1995. Les intéressées formèrent un recours contre cette décision. En avril 2009, le tribunal confirma la péremption pour les prétentions formulées pour les faits antérieurs à 1995 et l'absence de preuves d'une exposition ultérieure à l'amiante. M<sup>me</sup> Howald Moor introduisit un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral.

Dans un arrêt du 29 janvier 2010, le Tribunal fédéral conclut à la péremption des prétentions de M<sup>me</sup> Howald Moor au motif que le délai absolu de 10 ans courant à partir de la date de l'acte dommageable était échu. Le Tribunal fédéral constata que pour les prétentions en responsabilité, le délai de prescription ou de péremption commençait à courir à partir de la date de l'acte dommageable, indépendamment de la date de l'apparition et de la réalisation du dommage et précisa que cette règle se justifiait par des impératifs de sécurité et de paix juridiques.

Le 6 mai 2006, Caroline Moor et Monika Moor en tant qu'héritières de leur père décédé, déclarèrent vouloir poursuivre le procès intenté par celui-ci à l'encontre de son employeur. En février 2009, le tribunal rejeta leurs prétentions, en concluant qu'il y avait prescription pour les faits antérieurs à 1995. Elles formèrent un recours et furent déboutées par le tribunal cantonal qui confirma que la date de prescription devait être calculée à partir de la date de la violation des obligations de l'employeur et non à partir de la date de survenance du dommage. Caroline Moor et Monika Moor intentèrent un recours devant le Tribunal fédéral qui conclut à la prescription. Cependant, le Tribunal fédéral admit que, pour certaines maladies, l'apparition du dommage dépendait du moment où la maladie se déclarait et qu'il n'était pas possible de prévoir un dommage avec certitude avant l'écoulement du délai de prescription. Il indiqua que le législateur n'avait pas prévu de réglementation spécifique pour les dommages dus à l'amiante et considéra par conséquent le recours des requérantes mal fondé.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1, les requérantes se plaignaient essentiellement d'une violation du droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 août 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Işıl Karakaş (Turquie),  
Peer Lorenzen (Danemark),  
András Sajó (Hongrie),  
Helen Keller (Suisse),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour note d'emblée que le litige porte sur un problème complexe, celui de la fixation du point de départ du délai de péremption ou de prescription décennale en droit Suisse dans le cas des victimes de maladies liées à l'amiante. Considérant que la période de latence de ces maladies peut s'étendre sur plusieurs décennies, la Cour observe que le délai de 10 ans - qui commence à courir à la date où l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante - sera toujours expiré. Par conséquent, toute action en dommages et intérêts sera a priori vouée à l'échec, puisque périmée ou prescrite avant même que la victime ait pu avoir objectivement conscience de ses droits.

La Cour observe également qu'un projet de révision du droit de la prescription suisse est en cours mais que celui-ci ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un « délai de grâce » – au problème posé.

Si la Cour est convaincue des buts légitimes poursuivis par la règle juridique de péremption ou de prescription, à savoir la sécurité juridique, elle admet que l'application systématique de la règle de prescription ou de péremption à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, prive ceux-ci de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice.

La Cour estime que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption. Elle estime, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès des requérantes à un tribunal au point de violer l'article 6 § 1 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser conjointement aux requérantes 12 180 euros (EUR) pour dommage moral, 5 000 EUR à M<sup>me</sup> Howald Moor et 4 000 EUR conjointement à Caroline Moor et Monika Moor pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.